

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Décision n° 2023-22 du 23 janvier 2023 relative aux candidats recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2022-752 du 7 décembre 2022 pour l'édition de deux services de télévision à vocation nationale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition

NOR : RCAC2302328S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2022-752 du 7 décembre 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de deux services de télévision à vocation nationale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les candidatures ci-après mentionnées sont déclarées recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 7 décembre 2022 visé ci-dessus.

Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
2022-752-01	METROPOLE TELEVISION	M6
2022-752-02	NJJ PROJET 5523	SIX
2022-752-03	TELEVISION FRANÇAISE 1	TF1

Art. 2. - La présente décision sera notifiée aux candidats et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023



Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique

Le président
R.-O. MAISTRE